

2022/02

Date de convocation :
23/02/2022

Date d'affichage :
11/03/2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 16

L'an deux mille vingt-deux

Le 03 mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point de présentation de Ben Es Seï Nous), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Madame Nadège SALMON (arrivée à 18h55 au point de présentation de Ben Es Seï Nous – départ à 20h35 avant le vote du DOB), Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA (à partir de 20h35 avant le vote du DOB)

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (1)

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé).

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/02

Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : M. le Président

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [Il] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont présentées dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;*
- *Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;*
- **Article 1 : Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif aux exercices financiers 2021 et 2022, selon les modalités prévues réglementairement et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **11/03/2022** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **11/03/2022**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat